10 Les obligations internationales

L'Union européenne (UE) n'est pas un « régime autonome » ; elle fonctionne, tout comme ses États membres, dans un environnement international et est soumise à des obligations à l'échelle internationale. Avec les discussions au niveau de l'UE ouvrant la voie vers de son adhésion aux traités internationaux sur les droits de l'homme, l'année 2010 a marqué le début de l'Union moderne post-Lisbonne sur la scène internationale. Dans la mesure où les États membres de l'UE sont déjà soumis à un certain nombre d'obligations internationales en matière de droits de l'homme, les systèmes du droit international et du droit européen se trouvent dans un processus de communication de type fertilisation croisée. Dans ce contexte, il apparaît particulièrement pertinent d'observer l'évolution en 2010 des obligations internationales des États membres de l'UE.

Le 15 décembre 2010, le Parlement européen a adopté une résolution sur la situation des droits fondamentaux au sein de l'UE. Cette résolution concerne principalement le rôle joué par le Traité de Lisbonne dans l'élaboration d'une « nouvelle architecture des droits fondamentaux » au sein de l'UE.[1] Elle préconise, dans le cadre de cette nouvelle « conception architecturale », « *une meilleure coopération entre les institutions et agences de l'UE et les organisations internationales se consacrant à la protection des droits fondamentaux* »[2] et par conséquent une protection et une promotion efficaces des droits fondamentaux qui « *requièrent une action à différents niveaux (international, européen, national, régional et local)* ».[3] En d'autres termes, le Parlement souligne la nécessité d'une « gouvernance conjointe ». Le concept de la gouvernance conjointe repose sur le fait que dans un système de gouvernance à plusieurs niveaux, une protection efficace des droits fondamentaux passe obligatoirement par une coopération cohérente et régulière entre les niveaux local, national et international. Il faut également penser au besoin d'un « partenariat multi-agences » en interaction avec les structures de gouvernance conjointe.

L'année 2010 a été marquée par un renforcement de la coopération entre l'UE et les organisations internationales, avec les négociations relatives à l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui seront abordées en détail

ACTIVITÉS DE LA FRA

Projet de l'Agence sur la gouvernance fondée sur la coopération

Il subsiste un décalage important entre les droits prévus par les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et la situation observée en pratique sur le terrain. Un projet de la FRA a mis sur pied un réseau d'acteurs locaux, régionaux, nationaux et supranationaux, y compris le Congrès des autorités locales et régionales du Conseil de l'Europe. Le projet recensera les pratiques en cours, en commençant par quelques pays pilotes. Il élaborera ensuite, en s'appuyant sur des pratiques encourageantes, une boîte à outils des méthodes de gouvernance conjointe pour une meilleure mise en œuvre des droits fondamentaux. En 2010, l'Agence a coordonné une évaluation préliminaire des pratiques identifiées dans les pays pilotes. Elle se prolonge par une étude systématique dans chacun des États membres.

Pour plus d'information, voir : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/projects/proj_joinedupgov_en.htm

1 Parlement européen (2009).
2 *Ibid.*, paragraphe 43.
3 *Ibid.*, paragraphe 1.

ci-après. Cependant, il ne suffit pas que l'UE soit soumise directement à des obligations internationales pour que la pertinence des normes internationales apparaisse pour le système de l'UE. Les normes internationales en matière de droits de l'homme qui ne sont pas directement contraignantes pour l'UE elle-même peuvent être pertinentes dans le cadre de l'interprétation de la législation de l'UE. La Cour de justice de l'UE (CJUE) par exemple s'est référée à la Charte sociale européenne,[4] aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT),[5] et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),[6] pour s'assurer que l'interprétation du droit de l'UE soit conforme aux standards internationaux en matière de droits fondamentaux. En outre, lorsqu'elle se réfère aux principes généraux du droit, la Cour « *s'inspire ... des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré* » (souligné par nous).[7]

Étant donné l'importance des normes internationales pour l'UE, la FRA a publié une annexe dans son dernier Rapport annuel donnant une vue d'ensemble des obligations internationales des États membres en matière de droits de l'homme. Dans sa résolution du 15 décembre 2010 sur la situation des droits fondamentaux dans l'UE, le Parlement européen a explicitement accueilli favorablement cette nouveauté.[8] L'Agence a dès lors décidé de transformer cette annexe en un chapitre permanent de son

Figure 10.1 : Acceptation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par État membre de l'UE et la Croatie

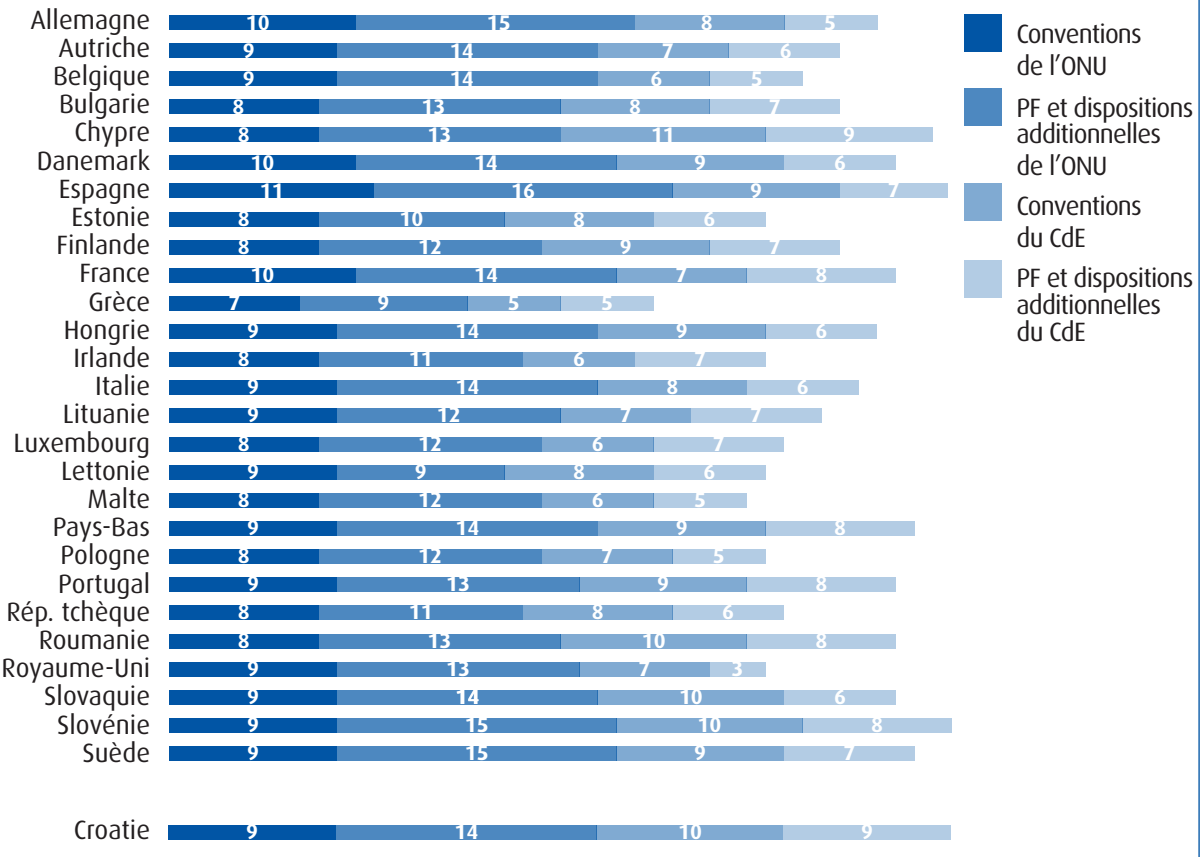

Remarques : PF = protocoles facultatifs. L'acceptation comprend aussi bien être un État partie que d'accepter des provisions de surveillance supplémentaires. La figure comprend les instruments suivants du Conseil de l'Europe : ICERD, ICCPR, ICESCR, CEDAW, CAT, CRC, ICRMW, CRSR, CTOC, ICPED, CRPD, ILO C169 et tous les protocoles correspondants. Noter que les dénominations complètes des instruments figurent dans les légendes des Tableaux 10.3 et 10.4 ci-dessous.

Source : FRA, 2010

4 CJUE, C-149/77, *Defrenne c. Sabena (No. 3)*, 15 juin 1978.
5 CJUE, C-41/90, *Höfner et Elser c. Macrotron*, 23 avril 1991 ; C-158/91, *Levy*, 2 août 1993 ; C-197/96, *Commission c. France*, 16 janvier 1997.
6 CJUE, C-374/87, *Orkem c. Commission*, 18 octobre 1989 ; C-249/96, *Grant c. South-West Trains Ltd.*, 17 février 1998.
7 Opinion de la Cour de justice de l'Union européenne (1996).
8 Parlement européen (2009), note 1, paragraphe 32.

Rapport annuel. Ainsi, ce chapitre rend compte de l'engagement formel et du niveau d'obligations internationales en matière de droits de l'homme des États membres de l'UE.[9] Les évolutions récentes sont surlignées en gris dans les figures et tableaux. La Figure 10.1 donne une vue d'ensemble de ces engagements.

Il convient de noter que la CEDH reste l'instrument principal en matière de protection des droits de l'homme dans l'UE. Le rôle central de la CEDH dans le façonnement du paysage des droits fondamentaux au sein de l'UE a été récemment reconnu au cours des discussions à propos de l'adhésion de l'UE elle-même à la CEDH. Même si la CEDH est applicable dans tous les États membres de l'UE, cela n'équivaut pas à un respect universel (au sein de l'UE) de chaque obligation figurant dans la Convention et en particulier de ses protocoles. Tous les États membres, par exemple, ne sont pas parties à chacun des protocoles de la CEDH. Cependant, en 2010, la **Slovénie** a ratifié le protocole n° 12 (sur la discrimination) portant ainsi à sept le nombre total des États membres de l'UE parties à ce protocole. Le degré d'engagement des États membres à tous les protocoles de la CEDH est présenté dans le Tableau 10.3. Pour illustrer le degré d'engagement en faveur de cet instrument, la Figure 10.2 ci-dessous fournit une vue d'ensemble du niveau de ratification du protocole n° 12 par les États membres.

Figure 10.2 : État de la ratification et de la signature du Protocole 12 à la CEDH dans les États membres de l'UE et en Croatie

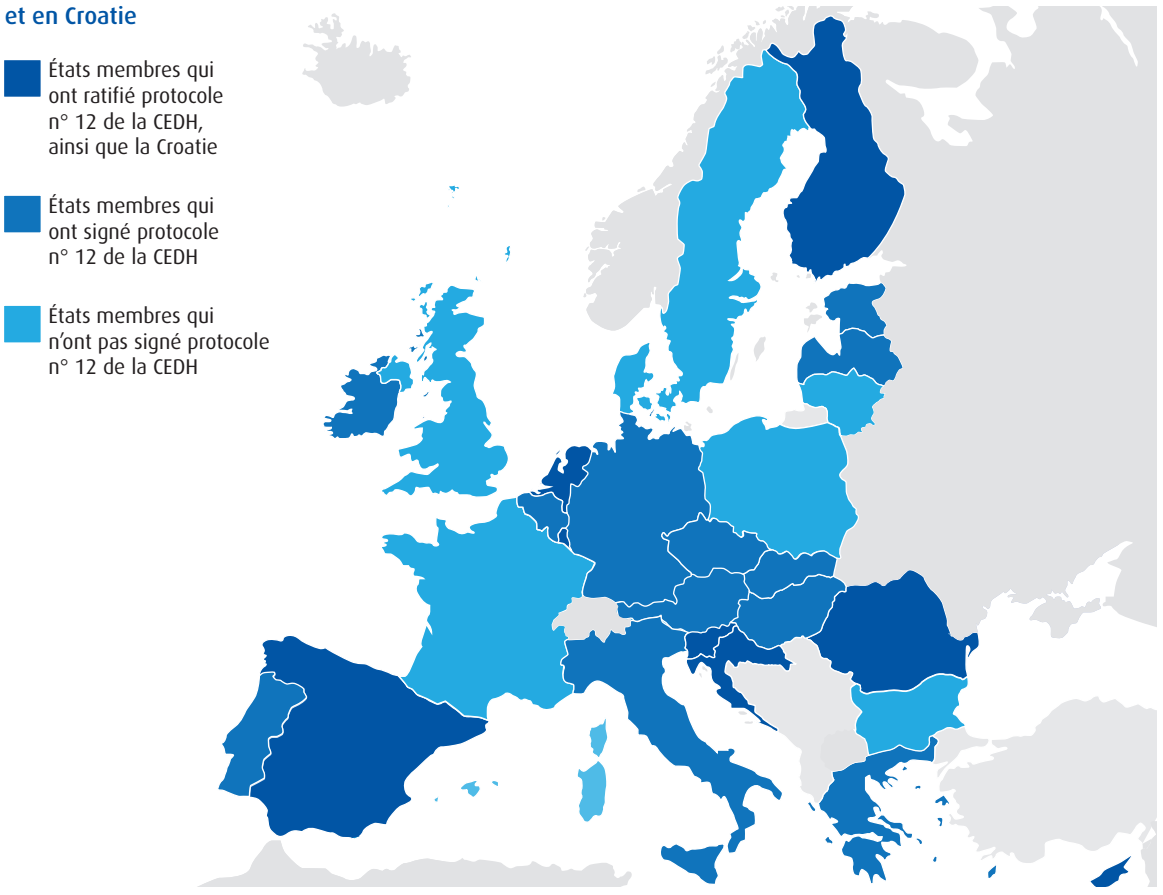

Remarque : Le protocole 12 relève de la discrimination. Informations issues du site du Conseil de l'Europe : www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=177&CM=8& DF=14/02/2011&CL=ENG

Source : FRA, 2010

9 Conformément à l'article 28 (1) du Règlement 168/2007 établissant la FRA, « *l'Agence est ouverte à la participation des pays candidats en tant qu'observateurs* ». Selon la décision 1/2010 du Conseil de stabilisation et d'association UE-Croatie du 25 mai 2010, la Croatie est un pays participant aux travaux de la FRA, raison pour laquelle elle est comprise dans tous les tableaux et figures de ce chapitre.

Tableau 10.1 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), par article de la CEDH et État membre de l'UE et la Croatie

Pays	Nombre d'arrêts	Arrêts concluant à une infraction au moins	Arrêts ne concluant à aucune infraction	Règlements amiables/ Arrêts de radiation	Autres arrêts**	Droit à la vie – privation de la vie	Absence d'enquête efficace	Interdiction de la torture	Traitement inhumain ou dégradant	Absence d'enquête efficace	Interdiction de l'esclavage/ du travail forcé	Droit à la liberté et à la sécurité	Droit à un procès équitable
Article de la CEDH						**2**	**2**	**3**	**3**	**3**	**4**	**5**	**6**
AT	**19**	16	3										6
BE	**4**	4							1			1	3
BG	**81**	69	10	1	1	5	7	1	5	3		14	6
CY	**3**	3					1		1	1	1	1	
CZ	**11**	9	1		1							6	3
DK													
EE	**2**	1	1									1	
ES	**13**	6	7							1			4
FI	**17**	16	1										2
FR	**42**	28	13		1				3			5	10
DE	**36**	29	6		1				1				2
EL	**56**	53			3				5	2		4	8
HU	**21**	21							1			1	1
IE	**2**	2											
IT	**98**	61	3		34				1				9
LV	**4**	3	1			1	1		1				1
LT	**8**	7	1									1	3
LU	**7**	5	2										2
MT	**4**	3			1							3	
NL	**4**	2	1	1					1				
PL	**107**	87	15		5	2	2		2	1		14	20
PT	**19**	15	2		2								2
RO	**143**	135	3		5	1	2	1	22	3		17	30
SK	**40**	40				1	1					10	2
SI	**6**	3	3										
SE	**6**	4	2						2				1
UK	**21**	14	7						2			1	
HR	**21**	21										5	6
Sous-total		**657**	**82**	**2**	**54**	**10**	**14**	**2**	**48**	**11**	**1**	**84**	**121**
Total		**795***											

*Remarques : * Un arrêt concerne Chypre et la Russie ; ** Autres arrêts : satisfaction équitable, révisions d'arrêts, objections préliminaires et défaut de compétence ; P = protocole*

Source : Calculé sur la base de chiffres figurant dans le Rapport annuel 2010 de la CouEDH, pp. 130-131.

Tableau 10.1 : (suite)

Durée des procédures	Refus d'exécution	Pas de peine sans loi	Droit au respect de la vie privée et familiale	Liberté de pensée, de conscience et de religion	Liberté d'expression	Liberté de réunion et d'association	Droit au mariage	Droit à un recours effectif	Principe de non-discrimination	Protection de la propriété	Droit à l'éducation	Droit à des élections libres	Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois	Autres articles de la Convention
6	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**	**12**	**13**	**14**	**P1-1**	**P1-2**	**P1-3**	**P7-4**	*
9								2	4			1		
31	3		8					27	1	18			1	2
			2					1						
1			1					1		2				
					1					1				
9			2		8									
1	1		2		4					5				
29			2					8						
33	6		2	1	1			17	2	1		1		
14			3							1		1		
1			1					1						
44	5		3							6				2
								1						
3								1						
3														
			1											
					1									
37	2		12	1	2		2	2	2	2				
6					3			5		6				
16	30		2		5			5	1	58		1		1
29			2					7						
2			1					3						
1														
1			5				1	4	4			1		1
8	1		2					3	2	2				
278	**48**		**51**	**2**	**25**		**3**	**88**	**16**	**102**		**5**	**1**	**6**

En outre, des statistiques récentes de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), incluant des données sur les 47 États membres du Conseil de l'Europe, indiquent que les États membres de l'UE ne se conforment pas à toutes les obligations de la CEDH. Si l'on prend en compte les 27 États membres de l'UE plus la Croatie, la Cour a rendu 795 jugements en 2010.

Le Tableau 10.1 présente un aperçu du nombre d'arrêts rendus par la CouEDH, mais il est également intéressant de consulter les autres statistiques établies par la Cour sur le nombre de requêtes soumises à une instance judiciaire par rapport à la population. Ces statistiques sont présentées dans la Figure 10.3 qui s'appuie sur des statistiques de la Cour.

On a également assisté en 2010 à l'achèvement du processus de ratification du protocole n° 14 à la CEDH, qui a modifié de manière importante certains aspects de la procédure de la Convention.[10] L'un des aspects positifs de cette réforme a consisté à instaurer une nouvelle formation judiciaire (le juge unique) chargé des affaires irrecevables, afin de résorber le retard dans le traitement des requêtes. Néanmoins, de nombreux problèmes n'ont pas encore été

Figure 10.3 : Requêtes soumises à une instance judiciaire par 10 000 habitants, par États membre de l'UE et Croatie

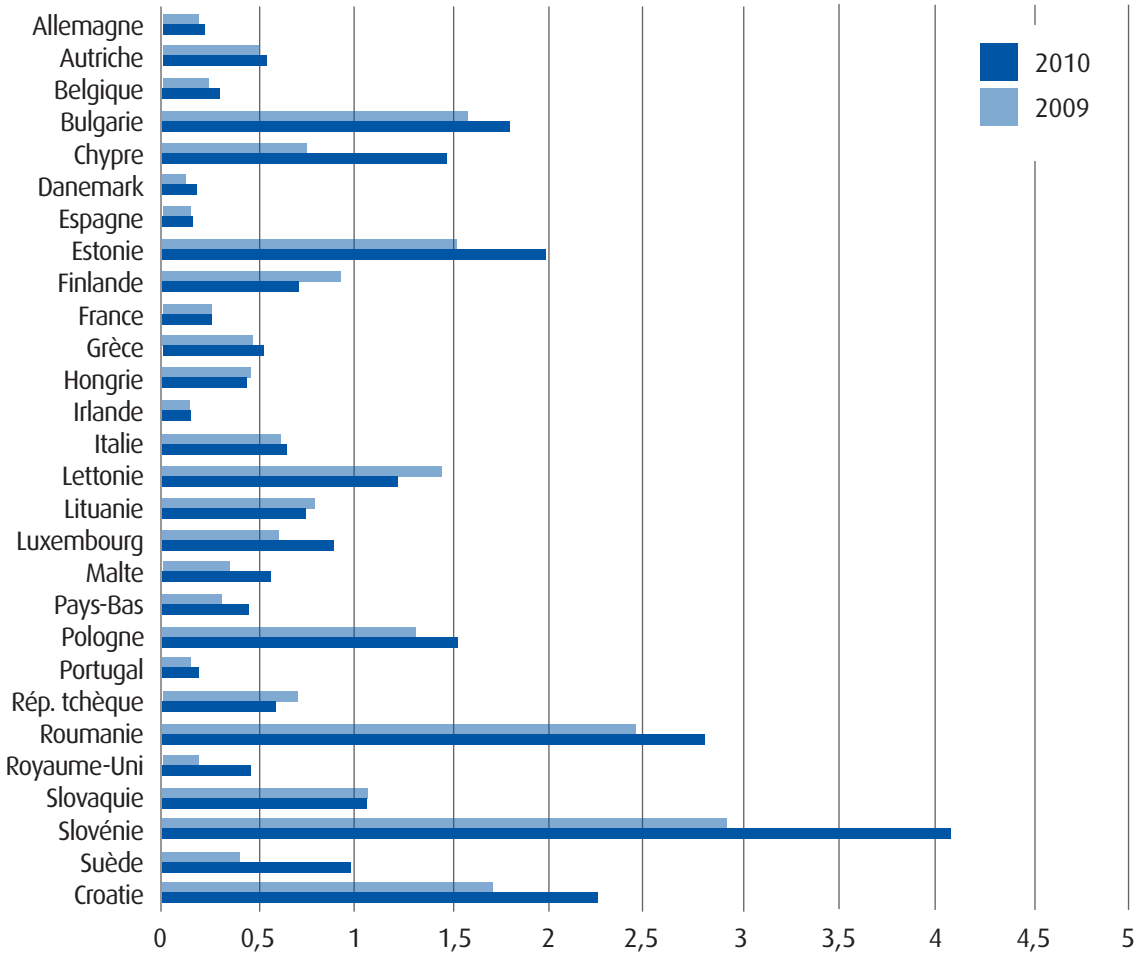

Source : Calculé sur la base de chiffres figurant dans le Rapport annuel 2010 *de la CouEDH, pp. 139-140*

10 En conséquence, le Protocole 14bis n'est plus en vigueur depuis le 1er juin 2010.

Figure 10.4 : Nombre de requêtes pendantes devant une formation judiciaire en décembre 2010, par État membre et la Croatie

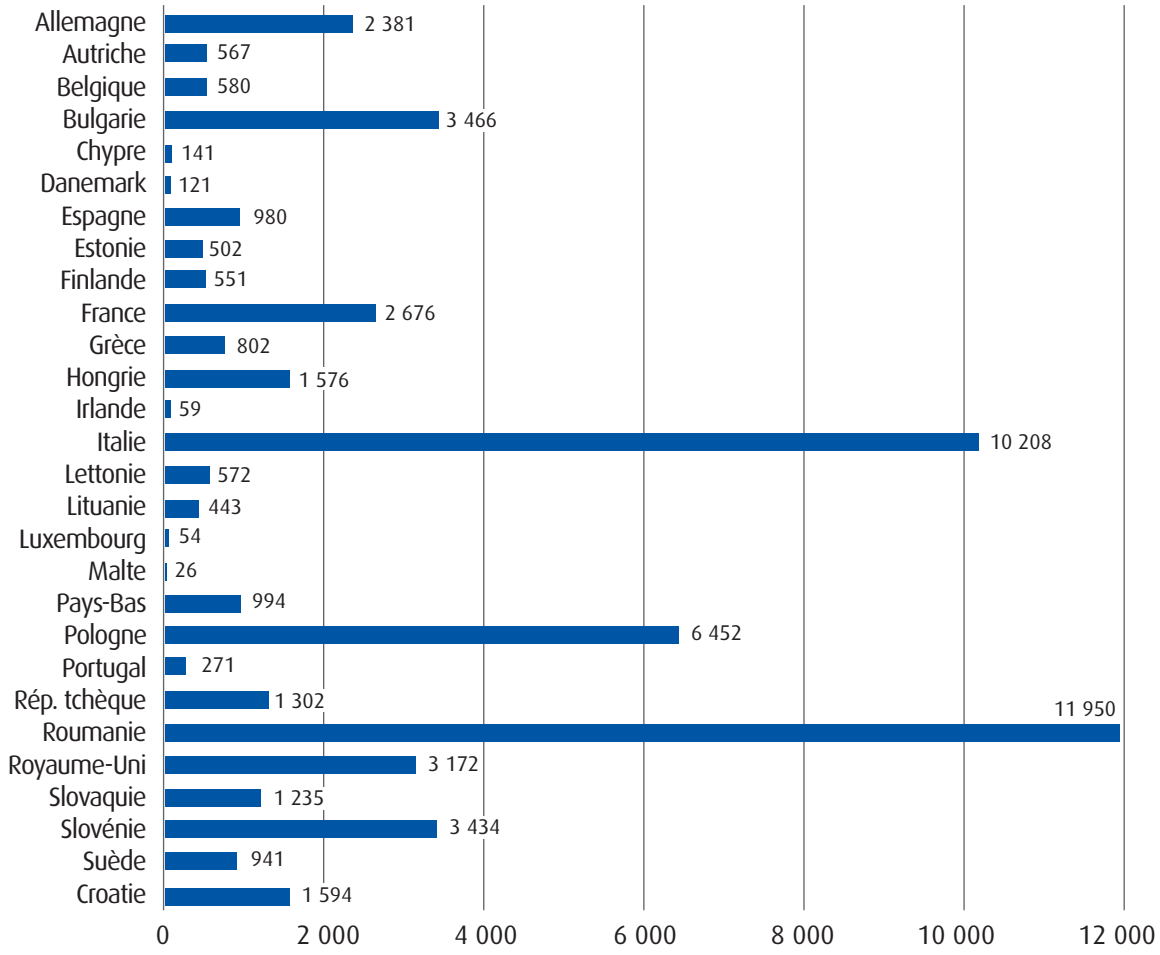

Remarque : Les chiffres ont été modifiés afin de tenir compte du champ de compétence de la FRA ; les chiffres originaux comprennent les 47 États membres du Conseil de l'Europe.

Source : Calculé sur la base de chiffres figurant dans le Rapport annuel 2010 de la CouEDH, p. 126.

résolus quant à la charge de travail de la Cour, comme le montre clairement la Figure 10.4, 57 050 requêtes émanant d'individus originaires des États membres de l'UE (et de la Croatie) étaient pendantes fin 2010.

La CEDH a pour principal objet les droits civiques et politiques, et la Charte sociale européenne (CSE), qui fête son 50e anniversaire en 2011, complète la Convention. Cependant, 10 États membres n'ont pas encore adopté la version révisée de cette Charte (qui octroie des droits supplémentaires), comme cela avait été recommandé par le Comité européen des Droits sociaux, entre autres, dans ses conclusions de 2010.[11] Il convient également de noter que la Croatie n'a pas non plus adopté la version révisée de la Charte. En outre, comme les États parties peuvent choisir d'accepter ou de refuser les articles de la Charte indépendamment, il est intéressant d'évaluer le degré d'engagement envers cette Charte, récapitulé dans le Tableau 10.2.

(Le texte continue à la page 190)

11 Comité européen des Droits sociaux (2010).

Tableau 10.2 : Acceptation des diverses dispositions de la Charte sociale européenne (CSE), par les États membres de l'UE et la Croatie

	Charte sociale européenne (1996, version révisée)									
Pays	**BE**	**BG**	**CY**	**EE**	**FI**	**FR**	**HU**	**IE**	**IT**	**LT**
Nombre total d'articles adoptés	*24*	*17*	*13*	*20*	*26*	*31*	*18*	*28*	*30*	*24*
Art 1 – Droit au travail	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Art 2 – Droit à des conditions de travail équitables	√	½	½	½	√	√	√	√	√	√
Art 3 – Droit à la sécurité et l'hygiène dans le travail	√	√	½	½	½	√	√	√	√	√
Art 4 – Droit à une rémunération équitable	√	½	x	½	½	√	x	√	√	√
Art 5 – Droit syndical	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Art 6 – Droit de négociation collective	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Art 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection	√	√	½	½	½	√	√	√	√	√
Art 8 – Droit des travailleuses à la protection en cas de maternité	√	√	½	√	½	√	√	½	√	√
Art 9 – Droit à l'orientation professionnelle	√	x	√	√	√	√	√	√	√	√
Art 10 – Droit à la formation professionnelle	√	x	√	½	√	√	√	√	√	√
Art 11 – Droit à la protection de la santé	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Art 12 – Droit à la sécurité sociale	√	½	√	√	√	√	½	√	√	½
Art 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale	√	½	½	½	√	√	√	√	√	½
Art 14 – Droit au bénéfice des services sociaux	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Art 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la vie de la communauté	√	x	√	√	√	√	√	√	√	√
Art 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique	√	√	x	√	√	√	√	√	√	√
Art 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique	√	½	x	√	√	√	√	√	√	√
Art 18 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties	√	½	½	x	√	√	x	√	√	½
Art 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance	½	x	√	√	½	√	x	√	√	½
Art 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur le sexe	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Art 21 – Droit à l'information et à la consultation	√	√	x	√	√	√	√	x	√	√
Art 22 – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail	√	√	x	√	√	√	√	√	√	√
Art 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale	x	x	x	x	√	√	x	√	√	x
Art 24 – Droit à la protection en cas de licenciement	x	√	√	√	√	√	x	√	√	√
Art 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de l'employeur	√	√	x	√	√	√	x	√	x	√
Art 26 – Droit à la dignité dans le travail	½	√	x	x	√	√	x	√	√	√
Art 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder	x	½	½	√	√	√	x	√	√	√
Art 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder	x	√	√	√	√	√	x	√	√	√
Art 29 – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs	√	√	x	√	√	√	x	√	√	√
Art 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale	√	x	x	x	√	√	x	√	√	x
Art 31 – Droit au logement	x	x	x	x	√	√	x	x	√	½

Remarque : Tableau établi à partir des informations figurant sur le site internet du Comité européen des Droits sociaux (mis à jour le 5 mars 2010), disponible sur : www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/ProvisionsIndex_en.asp

Source : FRA, 2010

Tableau 10.2 : (suite)

							Charte sociale européenne (1961, version originale)										
MT	NL	PT	RO	SK	SI	SE	AT	CZ	DK	DE	EL	ES	LV	LU	PL	UK	HR
21	*30*	*31*	*17*	*25*	*29*	*23*	*14*	*16*	*18*	*15*	*21*	*23*	*10*	*16*	*11*	*14*	*15*
√	√	√	√	√	√	√	√	½	√	√	√	√	√	√	√	√	√
½	√	√	½	√	√	½	½	√	½	√	√	√	x	√	½	½	√
√	√	√	½	√	√	½	√	√	√	√	√	√	x	√	√	√	x
√	√	√	√	√	√	½	½	½	½	½	√	√	x	½	½	½	x
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	x	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	½	√	√	√	x	√	√	½	½	√	√
√	√	√	√	√	√	½	½	√	x	½	√	√	x	√	½	½	√
½	√	√	√	√	√	½	√	√	½	½	√	√	√	½	√	½	√
√	√	√	√	√	√	√	√	x	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	x	√	√	√	√	x	√	½	√	√	x	√	½	√	x
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
½	√	√	√	√	√	½	√	√	√	√	√	√	x	√	√	½	x
√	√	√	½	½	½	√	√	√	√	√	√	√	√	√	½	√	√
√	√	√	x	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	½	√	√
√	√	√	½	½	√	√	√	½	√	√	√	√	x	√	√	√	x
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
½	√	√	½	½	½	√	√	½	√	√	√	√	x	√	½	√	x
x	½	√	½	½	√	√	½	½	x	√	√	√	x	√	√	√	x
√	√	√	√	√	√	√	x	√	√	x	√	√	x	x	x	x	√
x	√	√	√	√	√	√	x	√	√	x	√	√	x	x	x	x	√
x	√	√	x	√	√	√	x	√	√	x	√	√	x	x	x	x	√
√	√	√	x	√	√	√	x	√	√	x	√	√	x	x	x	x	x
√	√	√	√	√	√	x											
√	√	√	√	√	√	√											
√	√	√	x	√	√	√											
½	√	√	½	½	√	√											
√	√	√	√	√	√	x											
√	√	√	√	√	√	√											
x	√	√	x	√	√	√											
x	√	√	x	x	√	√											

Les articles 20 à 23 correspondent aux articles 1 à 4 du protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1961

√ = article adopté

½ = article partiellement adopté

x = article non adopté

Si l'on compare le succès rencontré par la CSE par rapport à la CEDH, on peut en déduire que les droits sociaux n'ont pas bénéficié du même niveau de protection que d'autres catégories de droits au niveau national, au sein de l'UE, tout du moins en tant que « droits ». Selon la résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne représente « *la codification la plus moderne des droits fondamentaux* »,[12] qui incorpore la gamme complète des droits, depuis les droits civils aux droits sociaux, et permettrait de protéger et de jouir de tous les droits fondamentaux de manière égale.

De plus, si l'on considère le rôle déterminant joué par les droits fondamentaux dans tous les aspects de la vie, il est nécessaire que les États membres de l'UE respectent l'ensemble des obligations internationales. Ces obligations sont celles qui figurent dans les neuf principaux traités des Nations Unies (ONU) relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe. À titre d'exemple, dans la résolution du Parlement européen, les États membres de l'UE sont invités à signer

12 Parlement européen (2009).

Tableau 10.3 : Acceptation d'une sélection de conventions du Conseil de l'Europe, par États membre de l'UE et la Croatie

Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES
Nombre total d'articles adoptés	*13*	*11*	*15*	*20*	*14*	*13*	*15*	*14*	*11*	*16*
CEDH (telle qu'amendée par P14)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
CEDH P1 (propriété, éducation,...)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
CEDH P4 (interdiction de l'emprisonnement pour dette,...)	√	√	√	√	√	√	√	√	x	√
CEDH P6 (peine de mort)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
CEDH P7 (appel en matière pénale)	√	s	√	√	√	s	√	√	√	√
CEDH P12 (discrimination)	s	s	x	√	s	s	x	s	s	√
CEDH P13 (peine de mort)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
CSE (rév)*	s	√	√	√	s	s	s	√	s	s
CSE protocole sur les plaintes collectives	s	√	√	√	s	x	s	x	√	x
CPPTDP	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Protocole additionnel à la CPPTDP	√	s	√	√	√	√	s	√	s	√
CDVV	√	√	x	√	√	√	√	√	√	√
CEPT	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
CELRM	√	x	x	√	√	√	√	x	x	√
CPMN	√	s	√	√	√	√	√	√	s	√
CEEDE	s	x	x	√	√	√	x	x	√	s
«Convention d'Oviedo»	x	x	√	√	√	x	√	√	√	√
Convention sur la cybercriminalité	s	s	√	√	s	√	√	√	s	√
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité	s	s	x	√	s	s	√	s	s	x
CLTEH	√	√	√	√	x	s	√	s	s	√
ESCE	s	s	s	s	x	s	s	x	s	x
CADP	x	x	x	x	x	x	x	s	x	x

√ = État partie/applicable s = signé x = non signé

Remarque : les cellules surlignées en gris indiquent des développements qui ont pris cours en 2010.

CEDH (telle qu'amendée par P14)	Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CSE (rév)	Charte sociale européenne (révisée)
CPPTDP	Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
CDVV	Convention européenne relative au dédommagement des victimes de violences
CEPT	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CELRM	Charte européenne des langues régionales et minoritaires du Conseil de l'Europe
CPMN	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
CEEDE	Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants

et ratifier une liste non exhaustive de conventions « essentielles » dans le domaine des droits de l'homme. L'engagement des États membres envers ces conventions est résumé dans les le Tableau 10.3 et la Figure 10.5 (Conseil de l'Europe), ainsi que dans le Tableau 10.4 et la Figure 10.6 (ONU).

En ce qui concerne les conventions du Conseil de l'Europe, le niveau d'activité est resté modéré en 2010. Par exemple, trois États membres (**Irlande**, **Italie** et **Suède**) ont ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (CLTEH), ce qui porte à 20 le nombre total d'États membres de l'UE parties à cette convention. La pertinence de cette convention pour l'UE a été relevée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui dans sa déclaration finale du 3 décembre 2010 affirme que « *l'adoption de la Convention par l'Union européenne (UE) garantirait l'application uniforme de ses normes élevées et de son approche des droits de l'homme à travers toute l'Europe.* »[13]

En outre, en 2010, deux États membres de l'UE ont ratifié la convention sur la cybercriminalité (**Portugal** et **Espagne**) et trois États membres de l'UE (**Pays-Bas**, **Portugal** et **Roumanie**)

13 Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2010).

Tableau 10.3 : (suite)

FI	FR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	HR
16	*15*	*16*	*14*	*15*	*15*	*13*	*15*	*12*	*17*	*13*	*17*	*18*	*16*	*19*	*16*	*10*	*20*
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	s	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	s	√	√	√	√	√	√	x	√
√	x	s	s	s	x	√	s	x	√	x	s	√	x	√	s	x	√
√	√	√	√	√	√	√	s	√	√	s	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	s	s	√	√	s	√	√	√	√	√	s	√
√	√	s	√	√	x	x	x	x	√	x	√	x	√	√	s	x	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
s	√	√	√	s	√	√	√	x	√	√	√	√	√	x	√	s	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	s	√	x	s	x	√	x	s	√	√	x	√	√	√	√	√	√
√	x	√	√	√	√	s	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
s	s	s	s	√	x	s	√	s	x	√	s	x	s	√	s	x	√
√	s	√	x	s	√	s	√	x	s	s	√	√	s	√	√	x	√
√	√	√	s	√	√	s	√	s	√	s	√	√	s	√	√	s	√
s	√	x	x	x	√	s	√	s	√	s	√	√	s	√	s	x	√
s	√	s	√	√	s	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
s	s	s	s	s	s	x	x	x	s	s	s	s	s	s	x	x	s
s	x	√	x	x	s	x	x	x	x	x	x	x	√	s	x	x	x

« Convention d'Oviedo »	Convention d'Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine
CLTEH	Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains
ESCE	Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels
CADP	Convention sur l'accès aux documents publics
*	Tous les États membres de l'UE et la Croatie sont parties à la CSE d'origine. Lorsqu'un État devient partie à la CSE révisée, au minimum, les droits acceptés dans la CSE d'origine doivent être acceptés.

Source : FRA, 2010

ont ratifié le Protocole additionnel à cette Convention. Le nombre total d'États membres parties à ces instruments est donc maintenant, respectivement, de 18 et 10.

Comme le montre le Tableau 10.3, pour certains instruments, la situation n'a pas évolué en 2010. A titre d'exemple, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CPMN), était ratifiée par 23 et signée par trois États membres, la **France** restant le seul n'ayant ni signé ni ratifié cette convention. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM) est ratifiée par 16 États membres de l'UE et signée par trois autres ; huit États membres ne l'ont pas signée. La **Croatie** a ratifié la CPMN et la CELRM.

Enfin, en 2010, deux États membres de l'UE (la **Hongrie** et la **Suède**) ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, ouverte à la signature depuis 2009 seulement.

Si l'on s'intéresse au niveau de l'ONU, les figures et tableaux ci-dessous montrent clairement que les évolutions les plus marquantes en 2010 concernent une convention assez récente, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), adoptée le 13 décembre 2006. En effet, en 2010, cinq États membres de l'UE (**France**, **Lettonie**, **Lituanie**, **République tchèque**, et **Slovaquie**) ont ratifié la convention, portant le nombre total de ratifications de la CDPH à 16 parmi les États membres de l'UE. 11 États membres l'avaient déjà signée auparavant. Par conséquent, tous les États membres de l'UE étaient donc au moins signataires de la CDPH fin 2010. La Croatie a également ratifié cette convention. Il est important de signaler que la CDPH est le premier instrument onusien relatif aux droits de l'homme permettant aux organisations régionales d'y adhérer. Le 23 décembre 2010, l'UE a tiré parti de cette disposition. Il convient de saluer cette action comme un exemple de l'ancrage du droit international en matière de droits de l'homme dans la nouvelle architecture des droits fondamentaux de l'UE.[14]

En outre, la situation du protocole optionnel à la CDPH, qui permet les plaintes individuelles, a également évolué. La **Grèce** a signé le protocole, et la **France**, la **Lettonie**, la **Lituanie** et la **Slovaquie** l'ont ratifié. Ainsi, neuf États membres de l'UE ont signé le protocole facultatif, mais ne l'ont pas encore ratifié, et 14 États membres l'ont ratifié. La **Croatie** a également déjà ratifié le protocole facultatif.

Il est encourageant de constater qu'en 2010, deux États membres de l'UE ont aussi adopté des dispositions optionnelles et/ou des protocoles facultatifs à d'autres traités de l'ONU sur les droits de l'homme permettant les plaintes individuelles. Ceci revêt une importance particulière parce que les individus dont les droits ont été violés disposent d'une voie de recours. En 2010, l'**Espagne** a été le premier État membre de l'UE à ratifier le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR). Toujours en 2010, l'**Estonie** a adopté une disposition optionnelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) permettant les plaintes individuelles. Les États membres de l'UE ayant adopté cette disposition sont maintenant au nombre de 23.

Quant aux droits de l'enfant, il faut rappeler que même si la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) en elle-même est presque universellement ratifiée (seuls deux États au monde, non-membres de l'UE, ne l'ont pas ratifiée), les protocoles facultatifs n'ont pas bénéficié niveau même d'adhésion. En 2010, la **Hongrie** et **Chypre** ont ratifié le protocole optionnel sur l'engagement des enfants dans les conflits armés, qui se trouve ainsi ratifié par tous les États membres de l'UE. Dans le même temps, la **Hongrie** et **Malte** ont ratifié le protocole facultatif sur la vente, la prostitution et la pornographie des enfants, qui se trouve ainsi ratifié par un total de 23 États membres de l'UE. La **Croatie** avait déjà les deux protocoles facultatifs.

Nous avons déjà signalé une certaine activité, en relation avec les conventions du Conseil de l'Europe, dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. En 2010, l'**Irlande** a ratifié le protocole visant à empêcher, éradiquer et punir la traite des êtres humains, particulièrement des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Enfin, il est regrettable de constater qu'en matière de protection des minorités et des migrants, les États membres de l'UE n'aient pas fait preuve de dynamisme dans le cadre de l'ONU. La preuve en est qu'aucun État membre de l'UE n'a signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW). Jorge Bustamante, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme des migrants, s'exprimant à l'occasion de l'anniversaire de l'ICRMW, a appelé les États qui n'ont pas encore ratifié la convention à « *saisir cette occasion pour s'engager à assurer les droits de chaque personne* ».[15] En outre, seuls trois États membres de l'UE (**Danemark**, **Pays-Bas** et **Espagne**) ont ratifié la convention C169 de l'Organisation internationale du travail (sur les peuples indigènes et tribaux), les 24 États membres restants ne l'ayant pas signée. Le **Luxembourg** et les **Pays-Bas** ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur la prévention de la torture (CAT), alors que la **Bulgarie** l'a signée.

Il convient enfin de noter qu'un engagement formel ne suffit pas. Les États membres doivent en outre participer activement aux mécanismes de suivi prévus dans le cadre des différentes conventions. Il est de la plus haute importance qu'ils contribuent de manière significative à l'examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme de

14 Commission européenne (2011).

15 Human Rights Education Association (2010).

Figure 10.5 : Acceptation d'une sélection de conventions du Conseil de l'Europe par les États membres de l'UE et la Croatie

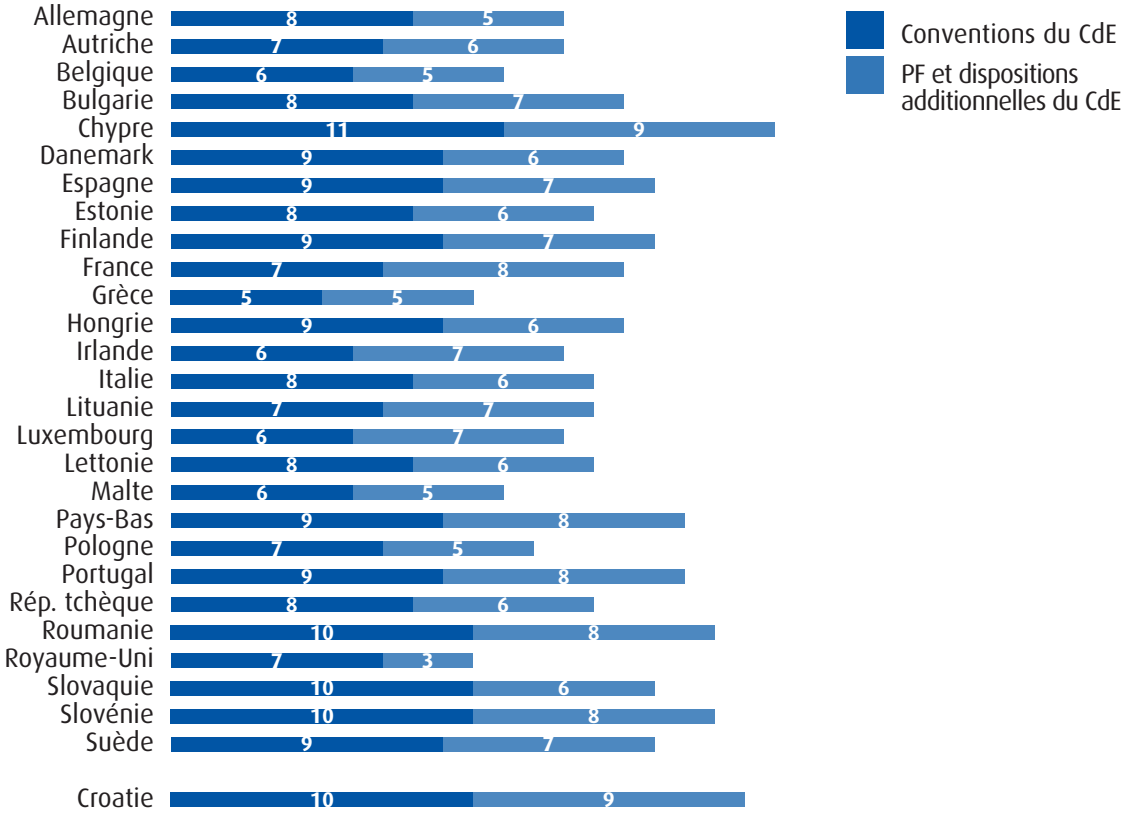

Remarque : PF = protocoles facultatifs

Source : FRA, 2010

Tableau 10.4 : Acceptation d'une sélection de conventions de l'ONU, par États membre de l'UE et la Croatie

Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES
Nombre total de conventions adoptées	*23*	*23*	*21*	*21*	*19*	*25*	*24*	*18*	*16*	*27*
ICERD	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
ICERD – Plaintes individuelles (Art. 14)	√	√	√	√	√	√	√	√	x	√
ICCPR	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
ICCPR – Plaintes des États (Art. 41)	√	√	√	x	√	√	√	x	x	√
ICCPR – PF1 (plaintes individuelles)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
ICCPR - PF2 (peine de mort)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
ICESCR	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
ICESCR – PF	x	s	x	x	x	x	x	x	x	√
CEDAW	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
CEDAW – PF	√	√	√	√	√	√	√	x	√	√
CEDAW - Procédure d'enquête (Art. 8)	√	√	√	√	√	√	√	x	√	√
CAT	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
CAT – PF	s	s	s	√	√	√	√	√	x	√
CAT - Plaintes des États (Art. 21)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
CAT - Plaintes individuelles (Art. 22)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
CAT - Procédure d'enquête (Art.20)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
CRC	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
CRC - PF1 (conflits armés)	√	√	√	√	√	√	√	s	√	√
CRC - PF2 (prostitution)	√	√	√	√	s	√	√	√	√	√
ICRMW	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CRSR	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
CTOC	√	√	√	√	s	√	√	√	s	√
Protocole au CTOC (trafic de migrants)	√	√	√	√	s	√	√	√	s	√
Protocole au CTOC (traite d'êtres humains)	√	√	√	√	s	√	√	√	s	√
ICPED	s	s	s	s	x	√	s	x	s	√
CDPH	√	√	s	s	√	√	√	s	s	√
CDPH – PF (plaintes individuelles)	√	√	s	s	s	√	x	x	s	√
OIT C169	x	x	x	x	x	x	√	x	x	√

Remarque : les cellules en gris indiquent des développements qui ont pris place en 2010.

ICERD – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

ICCPR – Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ICCPR – PF1 – Protocole facultatif au PIDCP

ICCPR – PF2 – Deuxième protocole facultatif au PIDCP visant à l'abolition de la peine de mort

ICESCR – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ICESCR – PF – Protocole facultatif au PIDESC

CEDAW – Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDAW – PF – Protocole facultatif à la CEDAW

CAT – Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

CAT – PF – Protocole facultatif à la CAT

CRC – Convention relative aux droits de l'enfant

CRC – PF1 – Protocole facultatif à la CDE sur l'engagement des enfants dans les conflits armés

CRC – PF2 – Protocole facultatif à la CDE sur la vente, la prostitution et la pornographie des enfants

Tableau 10.4 : (suite)

FI	FR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	SE	RO	SI	SK	UK	HR
20	*24*	*23*	*19*	*23*	*21*	*20*	*18*	*20*	*22*	*20*	*22*	*24*	*21*	*24*	*23*	*22*	*23*
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	x	√	x	√	√	√	√	√	√	√	√	x	x
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	x	√	√	√	x	√	x	√	√	√	x	√	x	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	x	√
√	√	√	√	√	√	√	x	√	√	s	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
s	x	x	x	s	x	s	x	x	s	x	s	x	x	s	s	x	x
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	x	x	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	x	x	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
s	√	x	s	s	x	√	x	√	√	√	s	√	√	√	x	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	x	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
s	√	√	s	√	√	s	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	s	√	√	s	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
s	√	x	s	s	s	s	x	s	s	x	s	s	s	s	s	x	s
s	√	√	s	√	√	s	√	s	s	s	√	√	s	√	√	√	√
s	√	√	x	√	√	s	√	s	x	x	√	√	s	√	√	√	√
x	x	x	x	x	x	x	x	x	√	x	x	x	x	x	x	x	x

ICRMW – Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

ICPED – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

CDPH – Convention relative aux droits des personnes handicapées

CDPH – PF – Protocole facultatif à la CDPH

OIT C169 – Convention n° 169 de l'organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux

Source : FRA, 2010

√ = État partie/provisions acceptées

s = signé

x = non signé

l'ONU, comme cela est affirmé la Résolution du Parlement européen.[1] La Cour internationale de justice a récemment félicité le Comité des droits de l'homme (l'organe du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) pour sa contribution à l'interprétation du pacte. En effet, la Cour « *estime devoir accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité.* »[2]

Le Tableau 10.5 indique les États membres de l'UE (et la Croatie) ayant fait l'objet d'un suivi par les organes des traités de l'ONU et les organes de suivi du Conseil de l'Europe ainsi que les États membres de l'UE ayant pris part en 2010 à la procédure d'examen périodique universel de l'ONU. Il faut également savoir que la situation des États parties quant au respect de la Charte sociale européenne est évaluée annuellement par le Comité européen des Droits sociaux. Ce Comité vérifie si les États sont en conformité avec un ensemble d'articles donnés. Il est également habilité à recevoir des plaintes, et il a pris des décisions en 2010 sur la recevabilité de quatre plaintes concernant des États membres de l'UE.[3]

Pour conclure, il est essentiel que les États membres de l'UE aillent au-delà des ratifications et du suivi afin de mettre en pratique leurs obligations légales internationales au niveau national. Pour pouvoir évaluer le degré de protection ou de violation des droits fondamentaux au sein de l'UE, il est aussi essentiel de tenir compte du degré de conscience que les gens ont de leurs droits et de la mesure dans laquelle ils peuvent les exercer, sans oublier les voies de recours disponibles. Les affaires devant les tribunaux ne révèlent précisément que la « partie émergée de l'iceberg », si l'on pense au nombre d'incidents non rapportés en matière de violation des droits fondamentaux. Ainsi, seule l'association de la législation, du suivi de la situation sur le terrain et du contrôle de l'exécution peut garantir la mise en œuvre et la protection des droits fondamentaux dans l'UE.

Figure 10.6 : Adoption d'une sélection de conventions de l'ONU, par les États membres de l'UE et la Croatie

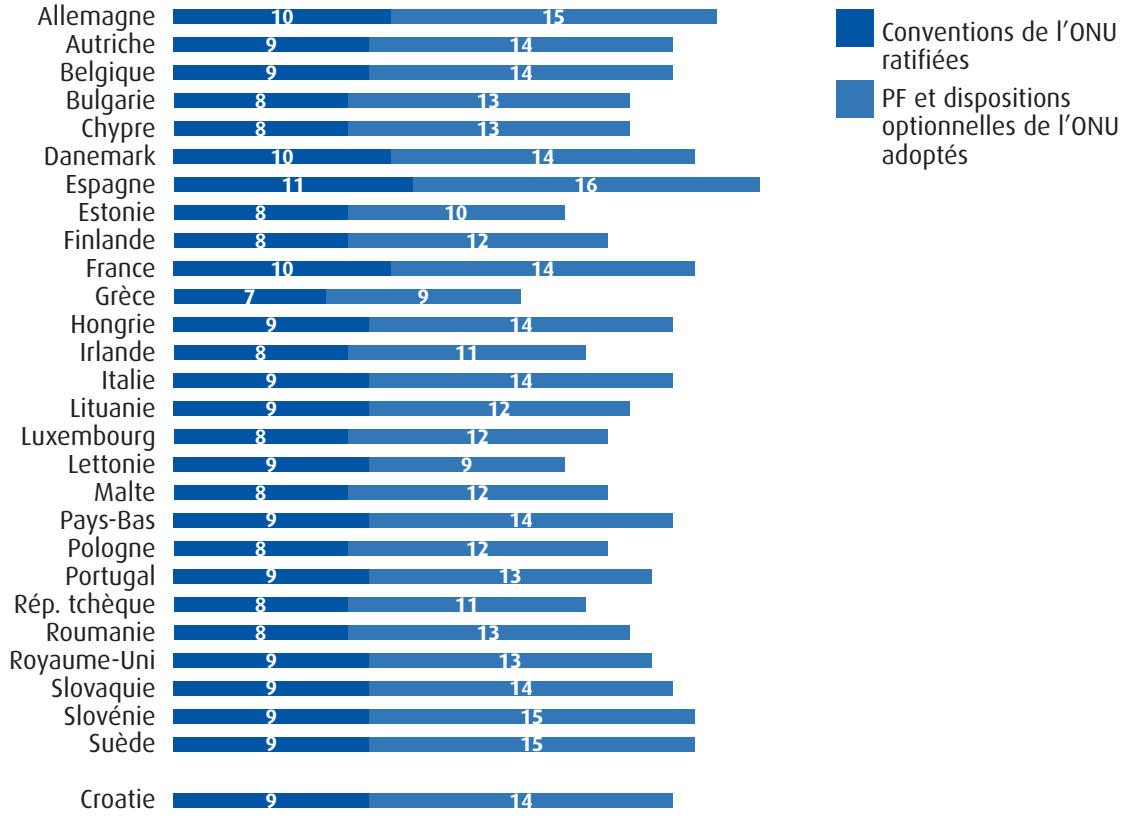

Remarque : PF = protocoles facultatifs

Source : FRA, 2010

1 Parlement européen (2009), note 1, paragraphe 46.

2 Cour internationale de justice, *Ahmadou Sadou Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, 30 novembre 2010, paragraphe 66.

3 Conseil de l'Europe / Comité européen des Droits sociaux, décisions sur la recevabilité : *Confédération européenne des syndicats (CES) c. Belgique*, du 8 décembre 2009, *Confédération européenne des syndicats, Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie*, du 8 décembre 2009, *Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal*, du 22 juin 2010, *Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Portugal*, du 17 septembre 2010.

Tableau 10.5 : Rapports adoptés en 2010 par les organes des traités des Nations Unies (ONU) établis par les conventions de l'ONU et du Conseil de l'Europe – États membres de l'UE et Croatie

	CERD	CDH	CESCR	CEDAW	CAT	CRC	CRC-PF-SE	EPU	CEPT	CELRM	CPMN	ECRI	Total
AT					√				√			√	3
BE		√				√	√		√				4
BG								√	√		√		3
CY											√		1
CZ				√					√				2
DE											√		1
DK	√									√			2
EE	√	√					√						3
EL													0
ES						√		√					2
FI											√		1
FR	√				√							√	3
HU		√							√		√		3
IE													0
IT								√	√		√		3
LT													0
LU									√	√			2
LV													0
MT				√									1
NL	√		√	√									3
PL		√										√	2
PT													0
RO	√								√				2
SE								√					1
SI	√							√					2
SK	√								√		√		3
UK												√	1
HR								√		√	√		3
Total	7	4	1	3	2	2	2	6	9	3	8	4	51

Remarque :

CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CDH	Comité des droits de l'homme (organisme de surveillance du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP)
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CEDAW	Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'egard des femmes
CPT	Comité contre la torture
CRC	Comité des droits de l'enfant
CRC-PF-SC	Comité des droits de l'enfant (suivi du protocole optionnel sur les ventes d'enfants)
EPU	Examen périodique universel
CEPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CELRM	Comité d'experts concernant les questions relatives aux langues régionales et de minorités
CPMN	Comité consultatif concernant les questions des minorités nationales
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

√ = Rapport de suivi adopté

Source : FRA, 2010 : Calculé à partir des informations disponibles sur www.tb.ohchr.org/default.aspx et www.coe.int/t/dghl/overview_monitoring_en.asp.

Références

Commission européenne (2010), « L'Union européenne ratifie la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées », IP/11/4, Bruxelles, le 5 janvier 2011.

Conseil de L'Europe, Comité européen des Droits sociaux, *Confédération européenne des syndicats (CES) c. Belgique*, n° 59/2009, décision sur la recevabilité du 8 décembre 2009.

Conseil de L'Europe, Comité européen des Droits sociaux, *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, n° 58/2009, décision sur la recevabilité du 8 décembre 2009.

Conseil de L'Europe, Comité européen des Droits sociaux, *Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal*, n° 60/2010, décision sur la recevabilité du 22 juin 2010.

Conseil de L'Europe, Comité européen des Droits sociaux, *Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Portugal*, n° 61/2010, décision sur la recevabilité du 17 septembre 2010.

Conseil de L'Europe, Comité européen des Droits sociaux (2010), Charte sociale européenne (révisée) : Conclusions 2010, décembre 2010.

Conseil de L'Europe, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Les parlements unis contre la traite des êtres humains, Déclaration de Paris, 3 décembre 2010.

CJUE, C-374/87, *Orkem c. Commission*, 18 octobre 1989.

CJUE, C-41/90, *Höfner et Elser c. Macrotron*, 23 avril 1991.

CJUE, C-158/91, *Levy*, 2 août 1993.

CJUE, C-197/96, *Commission c. France*, 16 janvier 1997.

CJUE, C-249/96, *Grant c. South-West Trains Ltd.*, 17 février 1998.

CJUE, Avis de la Cour de Justice du 28 mars 1996, relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Avis 2/94, Recueil 1996.

Cour internationale de justice, *Ahmadou Sadou Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, 30 novembre 2010.

Décision nº 1/2010 du conseil de stabilisation et d'association UE-Croatie du 25 mai 2010 sur la participation de la Croatie en tant qu'observateur aux travaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les modalités de cette participation, JO 2010 L 279.

European association for the defence of human rights (AEDH) (2010) « The AEDH asks the EU to ratify the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers on the occasion of its 20th anniversary », communiqué de presse, Bruxelles, 13 décembre 2010.

Human Rights Education Association (HREA) (2010) Pour les migrants, le 20e anniversaire de la Convention est marqué par une montée de la criminalisation, de l'intolérance, de la xénophobie et du racisme, 17 décembre 2010.

Parlement Européen, Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009–2010) – aspects institutionnels à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne (2009/2161(INI).

Règlement (CE) no 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2007 L 53.